

## 31.—Opérations des compagnies de messageries en envois et virements de fonds, 1934-38.

Nomenclature.	1934.	1935.	1936.	1937.	1938.
	\$	\$	\$	\$	\$
Mandats circulaires, intérieur.....	40,115,447	44,560,510	52,581,553	56,083,053	58,052,764
Mandats circulaires, étranger.....	431,533	502,438	577,720	734,558	
Chèques de voyageur, intérieur.....	3,352,438	2,997,849	3,150,798	3,400,957	4,292,133
Chèques de voyageur, étranger.....	952,267	1,186,495	1,593,840	1,518,306	
Encaissements sur livraison (C.O.D.).....	4,649,004	4,839,649	5,007,286	5,182,043	5,222,586
Mandats télégraphiques.....	252,457	249,173	212,860	206,838	251,406
Autres formes de virements de fonds.....	481,750	492,967	424,863	397,527	357,703
<b>Totaux.....</b>	<b>50,231,896</b>	<b>54,829,081</b>	<b>63,548,920</b>	<b>67,523,232</b>	<b>68,176,592</b>

## PARTIE III.—TRANSPORT ROUTIER.\*

Comme le récent développement des routes au Canada a eu pour but presque exclusif de fournir une assise au trafic des véhicules-moteur, les routes et les véhicules-moteur sont traités comme des traits caractéristiques d'un même mode de transport. Après une section préliminaire qui résume brièvement les règlements provinciaux concernant les véhicules-moteur et la circulation automobile, le sujet du transport routier est traité en entier sous les rubriques : facilités, finances et trafic, de la même manière que dans l'exposé des autres modes de transport.

## Section 1.—Règlements provinciaux des véhicules-moteur et de la circulation.†

NOTA.—Dans cette section, il est évidemment impossible d'inclure en détail tous les règlements en force dans chaque province. Le but est de fournir seulement les informations générales les plus importantes. Voir pp. 682-683 pour sources d'information sur règlements détaillés propres à chaque province. Voir aussi "Voies et véhicules-moteur au Canada", bulletin annuel publié par le Bureau Fédéral de la Statistique, que l'on peut se procurer chez le Statisticien du Dominion, au prix de 25 cents.

**Généralités.**—Les permis de véhicule automobile et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux. Les règlements qui s'appliquent à toutes les provinces se résument comme il suit:—

**Permis de conducteur.**—Le conducteur d'un véhicule automobile doit être au-dessus d'un certain âge spécifié (habituellement 16 ans) et posséder un permis qui peut être obtenu seulement après des épreuves d'aptitudes prescrites et qui est renouvelable annuellement. Des permis spéciaux sont requis pour les chauffeurs.

**Règlements de véhicules automobiles.**—En général, tous les véhicules automobiles et les remorques doivent être enregistrés annuellement, habituellement pour l'année civile, avec le paiement d'un honoraire spécifié, et doivent avoir deux plaques-matricules, l'une à l'avant de la voiture et l'autre à l'arrière (seulement, pour l'arrière, dans le cas de remorques). Tout changement de propriétaire du véhicule doit être déclaré aux autorités de l'enregistrement. Cependant, l'exemption de l'enregistrement est accordée pour une période spécifiée (habituellement 90 jours au moins) chaque année aux véhicules de touristes étrangers enregistrés dans une autre province ou Etat qui accorde un privilège réciproque. De nouveaux règlements demandent un rendement moyen efficace et sûr dans le mécanisme du véhicule et dans ses freins et exigent que ce véhicule soit muni de phares non éblouissants

\* Révisé par G. S. Wrong, B.Sc., chef de la Branche des Transports et Utilités Publiques du Bureau Fédéral de la Statistique, sauf indication contraire.

† Le contenu de cette section a été révisé par les fonctionnaires qui administrent les lois et règlements concernant l'automobilisme dans chaque province.